



Wallonie



Service public
de Wallonie

Fiche explicative 05

Suspension des subventions

**Approuvée par le Ministre en date
du 20/07/2017**



Direction de l'Économie sociale

La présente fiche fait référence au Décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion, ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 portant exécution de ce décret.

Les justifications légales seront développées en notes infrapaginales.

A. NOTIONS

L'entreprise d'insertion qui ne satisfait plus à certaines conditions/obligations d'agrément, de subventionnement ou de liquidation peut se voir suspendre le versement de ses subventions.

B. SUSPENSION DE LA SUBVENTION¹

B.1 Généralités

La subvention sera suspendue pendant le temps nécessaire pour permettre à l'entreprise de satisfaire à nouveau aux conditions suivantes :

- Respect des conditions d'agrément (sauf en cas de suspension de l'agrément) ;
- Non remise des pièces justificatives permettant de procéder aux versements des subventions (déclaration de créance, ...)
- Non remise du rapport d'activité.

Une fois les conditions rétablies, l'entreprise recouvrera le droit à ses subventions et les subventions suspendues lui seront versées sauf en cas de suspension d'agrément.

Cette suspension s'applique à TOUTES les subventions : aussi bien les subventions liées aux travailleurs, que les subventions liées à l'accompagnement social ou encore aux subventions pour la mise en œuvre de principe de l'économie sociale.

B.2 La Commission

Avant la décision de suspension des subventions, l'entreprise sera entendue par la Commission. Celle-ci rédigera un procès-verbal à l'administration. La Commission peut également demander une suspension ou un retrait d'agrément si les manquements identifiés lui semblent grave.

C. DEROGATIONS²

L'entreprise peut demander au ministre une dérogation dans le but de percevoir ses subventions dans les cas suivants :

1° Le non-respect d'une des conditions d'agrément/ de subvention est due à des circonstances étrangères à l'entreprise et que :

- Ces circonstances sont anormales et imprévisibles.
- Les conséquences qui en découlent ne pouvaient être évitées.

La demande de dérogation est réalisée auprès de l'administration, qui en fait part au ministre.

2° La décision d'octroi peut être maintenue en cas de fusion, de scission ou d'opération assimilée et ce, selon certaines conditions ;

3° Les faits donnant lieu à restitution ne trouvent pas leur origine dans une faute ou un acte volontaire de l'entreprise d'insertion agréée ou de ses actionnaires ;

4° En renonçant à tout ou partie du remboursement des subventions lorsque le coût lié à la récupération de celles-ci risque d'être supérieur à leurs montants.

¹ Article 23, §1, 1° Décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion.

² Art 24 Décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion.

Fiche explicative 5 (synthèse) : Suspension des subventions.

Objet : L'entreprise d'insertion qui ne satisfait plus à certaines conditions/obligations d'agrément, de subventionnement ou de liquidation peut se voir suspendre le versement de ses subventions.

Évènements déclencheurs	Suspension	Levée de la suspension	Dérogations possibles
<ul style="list-style-type: none">- non-respect des conditions d'agrément (sauf en cas de suspension de l'agrément – voir fiche 3) ;- non remise des pièces justificatives permettant de procéder au versement des subventions (déclaration de créance,...) ;- non remise du rapport d'activité.	Maintien en attente de la liquidation de la subvention concernée le temps nécessaire à l'entreprise pour lever l'évènement déclencheur.	L'entreprise recouvre le droit aux liquidations de subventions, et les versements reprennent (sauf en cas de suspension d'agrément).	L'entreprise peut demander au ministre une dérogation dans le but de percevoir la liquidation des subventions dans les cas suivants : 1) Le non-respect d'une des conditions d'agrément/de subvention est du à des circonstances étrangères à l'entreprise. 2) La situation résulte d'une fusion, d'une scission ou d'une opération assimilée.

Remarque : contrairement à la suspension de l'agrément (d'une durée maximale de 6 mois), la suspension des subventions n'a pas de durée maximale, et peut être appliquée tant que l'entreprise ne satisfait pas aux conditions nécessaires.